



COLLÈGE  
DE FRANCE  
— 1530 —

sous la direction de

**Françoise Combes**

**Genre  
et sciences**

avec la collaboration de

**Patrick Boucheron**

**François Héran**

**Vinciane Pirenne-Delforge**



V

Perspectives  
pour la réduction  
des inégalités de genre  
dans les sciences

## Prendre le « droit de l'Homme à la science » des femmes au sérieux

SAMANTHA BESSON

*« Une stratégie d'égalité des sexes ne constitue pas un luxe pour la recherche scientifique, c'est un outil essentiel si l'on veut faire en sorte que le progrès scientifique et les nouvelles technologies tiennent dûment compte des caractéristiques et des besoins des femmes et des filles<sup>1</sup>. »*

Comme d'autres dans cet ouvrage, le présent chapitre part de l'observation des inégalités entre hommes et femmes en science<sup>2</sup>.

Les inégalités dont il s'agit sont de trois types<sup>3</sup> : les inégalités d'accès et de participation à la pratique scientifique, comme lorsque les femmes n'accèdent pas à égalité aux postes de professeures ou aux financements scientifiques ; les inégalités d'accès et de participation aux bienfaits de la recherche scientifique,

1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), 67<sup>e</sup> session, Observation générale n° 25, *La science et les droits économiques, sociaux et culturels (par. 1b, 2, 3 et 4 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/GC/25, 30 avril 2020, § 32.

2. L'auteure tient à remercier Monsieur Lionel Germic et Madame Shpresa Salihu, doctorants et assistants auprès de la chaire de droit international public et de droit européen à l'université de Fribourg (Suisse), de leur aide précieuse, respectivement, à la recherche de sources en amont de la rédaction de ce chapitre et à sa mise en forme en aval. Merci aussi à Madame Camille Michel, doctorante et ATER auprès de la chaire Droit international des institutions du Collège de France, de sa relecture minutieuse.

3. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 29-30.

à l'instar du manque de recherche scientifique sur la ménopause et d'autres conditions médicales proprement féminines ou des barrières à l'accès des femmes aux nouvelles technologies ; et les inégalités de protection contre les effets néfastes (« méfaits ») de la science, lorsque les femmes sont soumises à des expériences scientifiques sans leur consentement ou font l'objet de recherches scientifiques visant à justifier une forme de sexisme qui devient alors « scientifique ».

Contrairement aux autres chapitres, toutefois, l'approche choisie ici pour traiter de ces inégalités se veut normative ou prescriptive, plutôt que descriptive. Elle est, en outre, avant tout juridique.

L'argument proposé est, en effet, un argument de droit international (universel, principalement) des droits de l'Homme et de théorie de ces droits. Plus précisément, le chapitre avance une interprétation d'un droit spécifique : le droit de l'Homme à la science, et propose une interprétation qui en apporte la meilleure justification possible à la lumière des principes et des valeurs mobilisés par le droit international des droits de l'Homme, dont l'égalité entre hommes et femmes<sup>4</sup>. En l'occurrence, il s'agit de développer une interprétation égalitaire du droit de l'Homme à la science à la lumière des théories féministes et multiculturelles des sciences.

Dans la mesure où les inégalités entre hommes et femmes en science résistent au droit antidiscriminatoire<sup>5</sup>, il est nécessaire de comprendre qu'elles sont propres à la pratique culturelle spécifique, à la fois sur un plan institutionnel et normatif, qu'est la science. C'est donc dans un droit de l'Homme spécifique à la science qu'une réponse doit être recherchée plutôt qu'uniquement dans une approche de droit antidiscriminatoire général appliquée à la science.

4. La similarité dans la méthode explique l'emprunt du titre de ce chapitre à celui de l'ouvrage de R. Dworkin, *Taking Rights Seriously* [1977], Londres & New York, Bloomsbury Academic, 2013.

5. Cf. F. Shaheed, rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Conseil des droits de l'homme, 67<sup>e</sup> session, *Droits culturels*, A/67/287, 10 août 2012, § 48 : « Les femmes sont toujours sous-représentées dans le domaine des sciences, de la culture et de l'art, même dans les pays qui pratiquent depuis relativement longtemps l'égalité formelle et juridique. »

Plus précisément, l'intérêt de l'argument qui est avancé dans ce chapitre est triple, comme autant de manières, d'ailleurs, de lire son intitulé.

Premièrement, traiter des inégalités entre hommes et femmes en science sous l'angle du droit de l'Homme à la science, c'est le faire par le biais d'un droit spécifique à la protection de la science « pour la science » – et non pas à des fins instrumentales, par exemple pour le développement économique ou technologique d'un pays. À ce titre, l'argument proposé se distingue de l'approche adoptée par la plupart des études et rapports d'organisations scientifiques nationales et internationales existant sur le thème à ce jour et qui visent à mieux intégrer les femmes en science non pas dans l'intérêt des femmes ou des savoirs féminins en soi, mais pour les mettre à contribution d'autres objectifs<sup>6</sup>. C'est ce qui correspond aux termes « *droit de l'Homme à la science des femmes* » dans l'intitulé de cette contribution.

Deuxièmement, l'argument avancé contribue à la protection de l'égalité de droits des femmes par l'interprétation d'un droit égalitaire spécifique à la science : le droit égal à la protection des savoirs des femmes (y compris leurs savoirs sur leur égalité aux hommes). Comme d'autres droits culturels et notamment le droit à l'éducation avant lui, ce droit doit être conçu comme « vecteur » de protection de tous les autres droits des femmes<sup>7</sup>. Le droit de l'Homme à la science peut contribuer à l'émancipation des femmes par leurs savoirs dans tous les autres domaines de

6. Cf., par exemple, Commission européenne, « We still need more women in Science », déclaration 24/732, Bruxelles, 11 février 2024, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT\\_24\\_732](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_24_732) ; H. Bouchiat, É. Ghys et J. Rochet, « Sciences : où sont les femmes ? », rapport de l'Académie des sciences, Paris, Institut de France, 2024, <https://dx.doi.org/10.62686/4> ; Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), « Appel à l'action de l'Unesco : combler l'écart entre les genres en science », SC-PBS-STIP/2024/FWIS/1 Rev.2, Paris, 2024 ; The InterAcademy Partnership (IAP), Gender in science, innovation, technology and engineering (GenderInSITE) et International Science Council (ISC), « Gender equality in science : Inclusion and participation of women in global science organizations », rapport d'enquête, 2021, <https://council.science/publications/gender-equality-in-science/>.

7. Cf. F. Shaheed, *Droits culturels*, A/67/287, *op. cit.*, § 78 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 36, *Le droit des filles et des femmes à l'éducation*, CEDAW/C/GC/36, 27 novembre 2017, § 76.

leur vie. C'est ce qui correspond aux termes « *droit de l'Homme à la science des femmes* » dans l'intitulé de cette contribution.

Enfin, et troisièmement, l'argument de ce chapitre doit aussi se lire plus généralement comme une nouvelle contribution<sup>8</sup> à la redécouverte d'un droit de l'Homme trop longtemps oublié<sup>9</sup>, en le saisissant sous un angle encore plus négligé dans ses interprétations récentes, tant officielles qu'académiques : celui de l'égalité et donc de la multiplicité des perspectives scientifiques, y compris féminines. C'est ce qui correspond aux termes « *droit de l'Homme à la science des femmes* » dans l'intitulé de cette contribution.

Quelques clarifications terminologiques ne sont probablement pas inutiles à ce stade.

8. Pour mes travaux antérieurs sur le sujet sur lesquels repose l'argument de ce chapitre, cf. S. Besson, « The institutional guarantee of the human right to participate in science », *Human Rights Law Review*, vol. 25, n° 1, 2025, <https://doi.org/10.1093/hrlr/ngae023> ; « La science, un droit de l'Homme ? », conférences inaugurales à l'Académie suisse des sciences humaines et sociales, *Swiss Academies Communications*, vol. 19, n° 2, 2024, <https://doi.org/10.5281/zenodo.10658435> ; « The "human right to science" qua right to participate in science. The participatory good of science and its human rights dimensions », *The International Journal of Human Rights*, vol. 28, n° 4, 2024, p. 497-528 ; « Anticipation under the human right to participate in science : Concepts, stakes and specificities », *The International Journal of Human Rights*, vol. 28, n° 3 (Anticipation under the Human Right to Science), 2024, p. 293-312 ; « Science without borders and the boundaries of human rights : Who owes the human right to science ? », *European Journal of Human Rights*, n° 4, 2015, p. 462-485 ; « Human rights and science. Mapping the issues », *European Journal of Human Rights*, n° 4, 2015, p. 403-410.

9. Pour d'autres travaux, cf. notamment C. P. R. Romano et A. Boggio, *The Human Right to Science. History, Development and Normative Content*, New York, Oxford University Press, 2024 ; H. Porsdam, *Science as a Cultural Human Right*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2022 ; M. Bidault, « Considering the right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications as a cultural right : A change in perspective », in H. Porsdam et S. Porsdam Mann (dir.), *The Right to Science : Then and Now*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 140-149 ; E. Riedel, « Sleeping beauty or let sleeping dogs lie ? The right of everyone to enjoy the benefits of scientific progress and its applications (REBSPA) », in H. P. Hestermeyer et al. (dir.), *Coexistence, Cooperation and Solidarity : Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*, Leiden, Brill, 2012, p. 503-519 ; A. Müller, « Remarks on the Venice statement on the right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications (Article 15(1)(b) ICESCR) », *Human Rights Law Review*, vol. 10, n° 4, 2010, p. 765-784 ; A. R. Chapman, « Towards an understanding of the right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications », *Journal of Human Rights*, vol. 8, n° 1, 2009, p. 1-36 ; R. P. Claude, « Scientists' rights and the human right to the benefits of science », in A. Chapman et S. Russell (dir.), *Core Obligations : Building a Framework for Economic, Social and Cultural Rights*, Anvers, Oxford & New York, Intersentia, 2002, p. 247-278.

Premièrement, le terme *science* est utilisé pour désigner toutes les sciences au pluriel, qu'elles soient considérées comme naturelles ou humaines et qu'elles soient fondamentales ou appliquées. En bref, il s'agit de savoirs ou de connaissances et, sans pouvoir les séparer, de pratiques culturelles et sociales par lesquelles ces savoirs sont constamment acquis et/ou consolidés à travers le temps et l'espace. Pour être considérés comme scientifiques, ces savoirs doivent être fiables et éprouvés de façon à pouvoir bénéficier de la confiance et donc d'une autorité (épistémique) entre pairs au sein de la pratique scientifique, se distinguant par là du charlatanisme ou de la « pseudo-science ». Ils doivent aussi, et ce n'est pas contradictoire, demeurer contestables, se différenciant en cela de savoirs purement dogmatiques ou religieux qui reposent uniquement sur la tradition.

Deuxièmement, le terme *genre*, plus large, doit être préféré à celui de *sexe*. C'est d'ailleurs ainsi qu'il est convenu de comprendre ce dernier terme en droit international des droits de l'Homme, et ce chapitre s'appuie sur cette définition<sup>10</sup>. De fait, cette contribution porte avant tout sur le droit de l'Homme à la science des femmes, conçues au pluriel et dans toute leur diversité de manière à recouvrir d'éventuelles inégalités intersectionnelles selon que ces femmes scientifiques sont aussi issues de minorités (par exemple en raison de la race, du handicap, de la religion, de l'âge ou de l'orientation sexuelle), avec un besoin de protection accrue en raison de cette vulnérabilité.

Enfin, le terme *droit de l'Homme*, avec une majuscule, est préféré ici à *droit de l'homme* et même à *droit humain*. Il y a en effet toujours deux écueils à contourner, lorsque l'on traite non seulement de questions liées au genre, mais aussi de questions de science à travers le prisme des droits de l'Homme. Tout d'abord, il faut répondre aux critiques féministes des droits de

10. Cf. CDESC, 42<sup>e</sup> session, Observation générale n° 20, *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, § 20 : « [...] Depuis l'adoption du Pacte, la notion de "sexe" en tant que motif interdit de discrimination a considérablement évolué, pour ne plus recouvrir seulement les caractéristiques physiologiques mais aussi la construction sociale de stéréotypes, de préjugés et de rôles préétablis concernant les hommes et les femmes, ce qui fait obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité. »

l'Homme, des droits qu'elles considèrent comme masculins. Cela passe par un humanisme féministe et une conception des droits « de l'Homme » en tant que droits de la personne humaine en général et non pas uniquement « de l'homme » au masculin. Il est nécessaire, ensuite, de repousser le spectre du scientisme juridique en matière de droits de l'Homme et de la définition par la science (y compris par la « science du genre ») des intérêts de la personne humaine à protéger par ces droits. Cela passe par un humanisme scientifique et, en l'occurrence, un humanisme scientifique féministe. L'enjeu, en effet, est de proposer une conception des droits « de » l'Homme en tant que droits par lesquels les personnes humaines, dont les femmes, s'instituent comme telles, et non pas en tant que droits à tirer d'un état biologique (et « scientifiquement » déterminé) des êtres « humains » y compris de sexe féminin (comme peut, au contraire, le suggérer la notion de droits « humains » en traduction de l'anglais *human rights*).

L'argument avancé s'articule en trois temps qui sont autant de parties de ce chapitre. La première partie présente le principe de l'égalité des droits sociaux et culturels des femmes en général, afin d'établir le contenu des obligations qu'il est possible de tirer de l'interdiction générale de la discrimination entre hommes et femmes lorsqu'elle est appliquée à la science. La deuxième partie introduit le droit de l'Homme à la science dans le débat et présente ses spécificités, encore méconnues, en termes d'objet, de contenu, de titulaires et de débiteurs. Enfin, la troisième partie tire de ce droit de l'Homme à la science un droit égal à la science des femmes, de manière à offrir une protection spécifique aux savoirs féminins qui soit mieux à même d'enrayer les inégalités de genre inhérentes à la pratique scientifique.

*L'égalité des droits des femmes en science :  
l'interdiction de la discrimination  
appliquée à la science*

Cette première partie de l'argument explore ce qu'il est possible de tirer de l'interdiction générale de la discrimination entre hommes et femmes lorsqu'elle est appliquée à la science. Pour ce faire, elle présente le régime de l'égalité des droits sociaux entre hommes et femmes en général, avant d'examiner celui de l'égalité des droits culturels entre hommes et femmes en particulier – la science étant protégée par un droit non seulement social, mais aussi culturel, en tant que pratique culturelle spécifique, par le droit international des droits de l'Homme.

L'ÉGALITÉ DES DROITS SOCIAUX  
ENTRE HOMMES ET FEMMES EN GÉNÉRAL

En droit international des droits de l'Homme, l'égalité des droits est explicitement garantie. Cela vaut aussi pour les droits de l'Homme spécifiques que sont les droits sociaux.

L'égalité des droits sociaux est protégée *de manière générale* par l'article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Cette disposition exige en effet des 173 États parties du Pacte qu'ils garantissent que les droits énoncés dans celui-ci soient exercés sans discrimination, notamment fondée sur le sexe<sup>11</sup>. Cette garantie générale est complétée par deux autres dispositions spécifiques à l'égalité des

11. Cf. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 993 UNTS 3, 16 décembre 1966, art. 2(2) : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » Cf. aussi B. Saul, D. Kinley et J. Mowbray, « Article 2(2) : Non-discrimination », in B. Saul, D. Kinley et J. Mowbray (dir.), *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights : Commentary, Cases, and Materials*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 173-213.

droits sociaux *entre hommes et femmes* : l'article 3 du PIDESC<sup>12</sup> et l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)<sup>13</sup>.

Ce que l'on peut observer dans ces trois dispositions est un glissement d'une garantie de l'égalité de droits vers l'interdiction de la discrimination.

Ce glissement n'est pas propre à l'égalité des droits sociaux entre hommes et femmes, et reflète une confusion croissante en droit international des droits de l'Homme où égalité et non-discrimination sont désormais présentées comme les deux faces, positive et négative, d'une même pièce<sup>14</sup>. À tort, toutefois, dans la mesure où l'interdiction de la discrimination (en tant que différence de traitement, sur la base de critères proscrits, de situations considérées comme égales par le droit<sup>15</sup>) repose sur un jugement préalable d'égalité-identité entre des personnes pourtant différentes, comme les hommes et les femmes. À ce titre, l'interdiction de la discrimination n'est que l'une des manières de protéger l'égalité de droits entre hommes et femmes (par exemple, en matière salariale), et non pas la seule. Très souvent, en effet, le droit est appelé à reconnaître la différence des positions initiales entre hommes et femmes. Il protège alors leur égalité-différence par un traitement différent (par exemple, en matière de congé maternité), voire en demande la correction par des mesures de protection spécifiques aux femmes (par exemple, par des quotas).

12. Cf. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *ibid.*, art. 3 : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte. » Cf. aussi B. Saul, D. Kinley et J. Mowbray, « Article 3 : Equal rights of men and women », in B. Saul, D. Kinley et J. Mowbray (dir.), *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, *op. cit.*, p. 218-238.

13. Cf. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1249 UNTS 13, 18 décembre 1979.

14. Cf. CDESC, 34<sup>e</sup> session, Observation générale n° 16, *Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/2005/4, 11 août 2005, § 3 (j'ajoute les italiques) : « Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte garantit le principe de non-discrimination fondée entre autres sur le sexe. Cette disposition et la garantie, à l'article 3, du droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits sont intimement liées et se renforcent mutuellement. En outre, la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits économiques, sociaux et culturels exige l'élimination de la discrimination. »

15. Cf. CDESC, Observation générale n° 20, E/C.12/GC/20, *op. cit.*, § 7.

Cette complémentarité entre l'égalité de traitement de situations égales et la différence de traitement de situations différentes, toutes deux requises par le principe d'égalité, se retrouve dans le langage du droit international des droits de l'Homme.

Ce droit distingue en effet entre l'égalité *de jure*/formelle (égalité-identité ou neutralisante) et l'égalité *de facto*/matérielle (égalité-différence, proportionnée ou compensatoire). Cette dernière peut donner lieu à l'adoption de mesures spéciales ou positives de protection<sup>16</sup>. La protection de l'égalité formelle, quant à elle, passe notamment par une interdiction de la discrimination<sup>17</sup>. La discrimination prohibée peut être directe (lorsqu'une différence de traitement est fondée directement sur le genre) ou indirecte (lorsqu'une différence de traitement se fonde sur un autre critère que le genre, mais qui touche davantage les femmes dans les faits, comme le travail à temps partiel). La discrimination proscrite peut aussi être structurelle ou systémique lorsqu'elle trouve sa source dans un cadre plus large, comme un environnement juridique ou institutionnel particulier. Enfin, l'interdiction de la discrimination recouvre aussi celle du harcèlement, des stéréotypes, de la violence ou du sexisme et, plus généralement, de l'incitation à toutes ces formes de discrimination<sup>18</sup>.

Les obligations fondées dans l'égalité de droits sociaux entre hommes et femmes sont des obligations renforcées en droit international des droits de l'Homme. Elles sont, tout d'abord, considérées comme des obligations immédiates, en ce qu'elles ne sont pas progressives et ne dépendent donc pas des ressources à disposition de l'État débiteur<sup>19</sup>. Ces obligations sont, en outre, transversales, dans la mesure où l'égalité entre hommes et femmes s'applique à tous les droits sociaux du PIDESC. Enfin, elles sont impératives (*jus cogens*), dans la mesure où elles ne peuvent faire l'objet ni de restrictions justifiées ni d'un renoncement par consentement de la part des femmes concernées<sup>20</sup>.

16. Cf. CDESC, Observation générale n° 16, E/C.12/2005/4, *op. cit.*, § 15.

17. Cf. CDESC, Observation générale n° 20, E/C.12/GC/20, *op. cit.*, § 10 et § 12.

18. Cf. *ibid.*, § 7.

19. Cf. *ibid.*, § 7 et § 13.

20. Cf. F. Shaheed, *Droits culturels*, A/67/287, *op. cit.*, § 6.

Enfin, les débiteurs des obligations correspondant à la garantie de l'égalité des droits sociaux sont les États, et, en l'occurrence, ceux qui sont parties au PIDESC et à la CEDEF. Les autres personnes et organisations privées n'en tirent donc pas d'obligations directes. Les États répondent néanmoins des violations de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination en aval, d'une part, lorsqu'ils ont délégué des prérogatives de puissance publique à ces personnes ou organisations, ou les contrôlent de toute autre manière. D'autre part, et en amont, ils encourent aussi des obligations positives de protection contre les inégalités et discriminations de la part de ces personnes ou organisations dans la mesure où ils savaient ou devaient savoir de manière raisonnable que de telles inégalités et discriminations pouvaient se produire et qu'ils avaient les moyens raisonnables de les prévenir. C'est à ce titre notamment qu'il est possible de fonder des obligations positives des États d'adopter du droit de manière à prévenir toute autre personne ou organisation privée de causer des inégalités et discriminations entre hommes et femmes en matière de droits sociaux.

#### L'ÉGALITÉ DES DROITS CULTURELS ENTRE HOMMES ET FEMMES EN PARTICULIER

La protection de l'égalité des droits sociaux entre hommes et femmes se voit encore renforcée dans un domaine particulier des droits sociaux : celui des droits culturels. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'égalité des droits culturels entre hommes et femmes que protège spécifiquement l'article 13(c) de la CEDEF.

*A fortiori*, ce droit égal « de participer [...] à tous les aspects de la vie culturelle » au sein des 189 États parties à la CEDEF doit aussi valoir dans le domaine scientifique, puisque la participation à la pratique scientifique est protégée, au sein de l'article 15 du PIDESC, en tant que droit culturel. Certes, l'article 13(c) de la CEDEF ne mentionne spécifiquement ni la science ni l'égalité des droits scientifiques. La CEDEF consacre toutefois son article 10 à l'égalité entre hommes et femmes en

matière de droit à l'éducation<sup>21</sup>. Si cet article ne mentionne pas expressément l'enseignement scientifique, il parle bien de « toutes les formes d'enseignement » en son paragraphe c. D'ailleurs, son équivalent régional à l'article 12(2)(b) du Protocole à la Charte africaine comprend une référence à l'égalité des droits « dans les domaines de la science et de la technologie<sup>22</sup> ».

Dans tous les cas, et du fait de la structure du PIDESC, le droit de l'Homme spécifique à la science que garantit l'article 15(1)(b) du PIDESC doit être interprété conformément au principe général de l'égalité des droits sociaux de l'article 3 du PIDESC<sup>23</sup>. C'est le propre des articles 2(2) et 3 du PIDESC, en effet, que de s'appliquer de manière transversale à tous les droits du Pacte.

Cette interprétation de l'égalité des droits culturels entre hommes et femmes de manière à couvrir l'égalité des droits scientifiques est d'ailleurs confirmée dans la pratique des organes onusiens chargés de l'interprétation du PIDESC et notamment de son article 15(1)(b). L'égalité des droits scientifiques entre hommes et femmes y est comprise comme fondant une obligation de protection contre la discrimination de genre en science<sup>24</sup>,

21. Cf. B. Bailey et H. Gbedemah, « Article 10 », in P. Schulz et al. (dir.), *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women and its Optional Protocol: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2022 (2<sup>e</sup> éd.), p. 365-413.

22. Cf. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, CAB/LEG/66.6, 11 juillet 2003.

23. Cf. F. Shaheed, *Droits culturels*, AI/67/287, *op. cit.*, § 6 (j'ajoute les italiques) : « [...] l'article 13, paragraphe c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par lequel les États s'engagent à garantir, sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle doit être particulièrement mentionné. Cette disposition fait écho à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoient le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de profiter des avantages du progrès scientifique et de ses applications. Ces dispositions doivent être appliquées conformément au principe de non-discrimination fondée sur le sexe, également énoncé dans ces instruments et qui, selon certains spécialistes, a obtenu le statut de *jus cogens*. » Sur les liens interprétatifs à tisser entre les articles 2, 3 et 15 du PIDESC, cf. B. Saul, D. Kinley et J. Mowbray, « Article 15 : Cultural rights », in B. Saul, D. Kinley et J. Mowbray (dir.), *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, *op. cit.*, p. 1175-1232.

24. Cf. Unesco, « Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications », in Unesco, *Le Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications*, SHS/RSP/HRS-GED/2009/PI/H/1, Venise, 16 et 17 juillet 2009, p. 13-21, § 12b.

et plus particulièrement une obligation immédiate de ce faire<sup>25</sup>. C'est avant tout la discrimination structurelle en science qui est visée, notamment en matière de participation des femmes aux organisations et pratiques scientifiques<sup>26</sup>, et dans les moyens financiers alloués aux recherches scientifiques sur les femmes ou menées par ces dernières<sup>27</sup>.

À l'heure où le droit de l'Homme à la science de l'article 15(1)(b) du PIDESC est en passe d'être redécouvert après avoir été longtemps oublié en pratique, il est toutefois intéressant d'examiner s'il peut fonder des obligations plus spécifiques que l'interdiction de discriminer en matière scientifique que l'on peut déduire des articles 2(2) et 3 du PIDESC.

*Le droit de l'Homme à la science :  
un droit à redécouvrir*

Avant de déterminer l'apport possible du droit de l'Homme à la science à une protection complémentaire de l'égalité entre hommes et femmes en science dans la prochaine section, il est important de s'arrêter sur ce droit encore méconnu et de le présenter en quelques traits<sup>28</sup> : d'abord, sa garantie et son objet ; ensuite, son contenu, ses titulaires et ses débiteurs.

LA GARANTIE DU DROIT DE L'HOMME À LA SCIENCE  
ET SON OBJET

Le droit de l'Homme à la science est un droit culturel spécifique d'accès et de participation à la science.

25. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 25.

26. Cf. *ibid.* et A. Xanthaki, rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Conseil des droits de l'homme, 55<sup>e</sup> session, *Droit de participer à la science*, A/HRC/55/44, 21 février 2024, § 11 et § 38.

27. Cf. CDESC, Observation générale n° 16, E/C.12/2005/4, *op. cit.*, § 31.

28. Pour des précisions, cf. S. Besson, « The "human right to science" *qua* right to participate in science. The participatory good of science and its human rights dimensions », art. cit.

Le droit « de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » a été déclaré pour la première fois en 1948 à l'article 27(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>29</sup>. Il est alors présenté comme un droit collectif et participatif. Comme d'autres droits de la Déclaration, le droit de l'Homme à la science a ensuite été confirmé en 1966 et garanti de manière obligatoire à l'article 15(1)(b) et (3) du PIDESC<sup>30</sup>. Cette fois-ci, néanmoins, et à l'instar de ce qui s'est passé pour d'autres droits sociaux, le droit de « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications » est désormais garanti sous la forme d'un droit individuel et passif de redistribution des bienfaits de la science.

Depuis 2009, grâce aux efforts conjoints de différents organes onusiens, le droit de l'Homme à la science a été redécouvert<sup>31</sup>. Il est aussi progressivement interprété de manière à retrouver sa dimension collective et participative originelle.

En bref, l'objet du droit de l'Homme à la science est la science. Ce que la science protégée recouvre exactement peut, voire doit demeurer contesté. C'est en effet le propre de tout droit de l'Homme que de rendre son objet essentiellement contestable en maintenant le débat à son sujet constamment ouvert. Il n'en demeure pas moins qu'en faisant de la science l'objet d'un droit de l'Homme, et donc d'une protection au titre d'un droit fondamental universel et égal de la personne

29. Cf. Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A/RES/217(III) A, 10 décembre 1948.

30. Cf. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*, art. 15(1)(b) et (3) : « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : [...] b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ; [...] 3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices [...] »

31. Cf. notamment : « Déclaration de Venise », SHS/RSP/HRS-GED/2009/PI/H/1, *op. cit.* ; Unesco, « Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques », in : *Actes de la Conférence générale*, 39<sup>e</sup> session, 39 C/Résolutions, Paris, 30 octobre-14 novembre 2017, vol. 1, annexe II, p. 129-141 ; F. Shaheed, rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Conseil des droits de l'homme, 20<sup>e</sup> session, *Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications*, A/HRC/20/26, 14 mai 2012 ; CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.* ; A. Xanthaki, *Droit de participer à la science*, A/HRC/55/44, *op. cit.* ; F. Shaheed, rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Conseil des droits de l'homme, 56<sup>e</sup> session, *Liberté académique*, A/HRC/56/58, 27 juin 2024.

humaine, le droit international des droits de l'Homme soumet le type de science à même d'être protégée à des contraintes normatives.

Il s'agit de contraintes à la fois d'« universalité contextualisée » et d'« égalité différenciée ». Premièrement, en effet, pour qu'un intérêt ou un bien puisse être protégé comme un droit de l'Homme, ce bien doit être non seulement universellement partagé, mais aussi partageable dans des contextes différents. Les savoirs et pratiques d'acquisition et de consolidation des savoirs à protéger sont donc bien universels, mais dans tous leurs contextes. Ils peuvent, voire doivent être situés ou contextualisés au sein des multiples communautés scientifiques qui les produisent à travers le temps et l'espace. Deuxièmement, pour qu'un intérêt ou un bien puisse être protégé comme un droit de l'Homme, ce bien doit être non seulement partagé de manière égale, mais aussi partageable au titre de capacités différentes. Les savoirs et pratiques d'acquisition et de consolidation des savoirs à protéger sont donc bien égaux, mais dans toute leur diversité. Ils peuvent, voire doivent être exercés en de multiples capacités sur le long arc des savoirs.

#### LE CONTENU DU DROIT DE L'HOMME À LA SCIENCE, SES TITULAIRES ET SES DÉBITEURS

En raison de son objet, le droit de l'Homme à la science est un droit social et culturel très particulier quant à son contenu, ses titulaires et ses débiteurs.

Premièrement, et en termes de contenu, le droit de l'Homme à la science regroupe un faisceau de droits scientifiques que l'on peut subdiviser en trois groupes<sup>32</sup>.

Il recouvre, tout d'abord, un droit d'accéder et de participer à la pratique scientifique, et ce, par la liberté scientifique, mais pas uniquement. Ce droit s'étend aussi à l'organisation de la science, puisqu'il s'agit d'une pratique participative à instaurer et organiser. C'est, ensuite, aussi un droit d'accéder et de participer aux bienfaits de la science. Il serait erroné toutefois

32. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 15.

de distinguer artificiellement entre la pratique et ses bienfaits et, par extension, entre la participation à l'un et à l'autre dans la mesure où, en tant que pratique culturelle et participative, la science est un processus de création sans fin<sup>33</sup>. C'est pour la même raison qu'il n'est pas possible non plus de séparer strictement le droit à participer à la science des scientifiques du droit à en bénéficier des non-scientifiques<sup>34</sup>. Enfin, le droit de l'Homme à la science recouvre aussi un droit d'être protégé contre les méfaits de celle-ci. C'est le cas lorsque la science nuit aux autres intérêts des titulaires de droits de l'Homme, voire à la science elle-même en tant qu'elle doit être universelle et égalitaire.

Les titulaires du droit de l'Homme à la science, précisément, et deuxièmement, sont multiples.

Il s'agit, d'une part, de toute personne humaine, à titre individuel ou, le plus souvent en raison de la dimension participative et donc collective de la science, avec d'autres et à titre collectif. C'est ce qui correspond à la garantie personnelle du droit. Il s'agit aussi bien de personnes qui font de la science une profession (les « scientifiques » au sens strict) que de toute autre personne en leurs capacités propres<sup>35</sup>. D'autre part, et toujours en vertu de la dimension collective de la science en tant que pratique participative à instituer et organiser, sont aussi titulaires du droit de l'Homme à la science des groupes comme les communautés scientifiques. Et ce, que ces communautés soient locales (nationales ou autochtones) ou universelles. C'est ce qui correspond à la garantie institutionnelle du droit et qui recouvre notamment un droit à l'auto-organisation et à l'auto-réglementation de ces communautés scientifiques.

Enfin, troisièmement, comme c'est le cas en droit international des droits de l'Homme en général, les débiteurs des obligations fondées dans le droit de l'Homme à la science sont avant tout les États.

33. Cf. D. Réaume, « Individuals, groups, and rights to public goods », *University of Toronto Law Journal*, vol. 38, n° 1, 1988, p. 1-27, ici p. 11.

34. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 10.

35. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 9.

Comme mentionné précédemment, ces États encourent toutefois aussi des obligations positives de protection contre les violations du droit de l'Homme à la science causées par les scientifiques et les communautés scientifiques. Outre les obligations des États, il faut d'ailleurs aussi mentionner l'existence de responsabilités pour le droit de l'Homme à la science de tout sujet de droit international. C'est à ce titre que les communautés scientifiques encourent des responsabilités dans l'exercice de leur droit à l'auto-organisation et à l'auto-réglementation de leurs pratiques scientifiques. Ces responsabilités scientifiques sont le pendant de la garantie institutionnelle des droits des scientifiques et de leurs communautés<sup>36</sup>.

*Le droit égal à la science des femmes :  
une protection spécifique à la science des femmes*

La structure normative et le contenu du droit de l'Homme à la science désormais clarifiés, le moment est venu d'explorer sa contribution potentielle à une meilleure protection de l'égalité entre hommes et femmes en science. Pour ce faire, il s'agit de présenter ce qu'un droit égal à la science des femmes peut apporter en sus de l'interdiction de discriminer les femmes en sciences, avant de détailler ses contributions spécifiques.

LE DROIT ÉGAL À LA SCIENCE DES FEMMES  
AU-DELÀ DE L'INTERDICTION DE DISCRIMINER  
LES FEMMES EN SCIENCE

En garantissant un droit égal spécifique aux savoirs, le droit de l'Homme à la science peut être lu comme un droit égal à la science des femmes. Ce droit a un double potentiel.

Premièrement, il permet de protéger l'égalité et la multiplicité des perspectives scientifiques, y compris féminines. Ce faisant, il fait écho aux théories multiculturelles, y compris

36. Cf. aussi P. Ricoeur, « Préface », in J. H. Drèze et J. Debelle, *Conceptions de l'université*, Paris, Éditions universitaires, 1969, p. 8-22, ici p. 13.

féministes, des sciences et contribue à la défense d'une forme de multiperspectivisme en science<sup>37</sup>. C'est ce qu'il faut entendre par l'élément « science des femmes » dans le droit égal à la science des femmes en tant que droit tant des hommes que des femmes. Deuxièmement, et en partie pour cette raison, le droit égal à la science des femmes protège la participation égale des femmes à la production des savoirs comme un vecteur ou cadre de réalisation de tous leurs autres droits de l'Homme<sup>38</sup>. Il permet en effet aux femmes de participer à la conceptualisation et à la réalisation de tous leurs autres droits sans risquer, pour autant, de les essentialiser. C'est ce qu'il faut comprendre par l'élément « droit égal [...] des femmes » dans le droit égal à la science des femmes.

À ce titre, le droit égal à la science des femmes offre une protection des savoirs féminins qui permet de compléter l'interdiction de la discrimination des femmes en science présentée précédemment, et ce, de deux manières au moins.

Premièrement, ce droit permet de se distancier d'une approche purement neutralisante du genre en science<sup>39</sup>. Selon cette approche, hommes et femmes seraient identiquement situés sur un plan scientifique et il faudrait, pour corriger ces inégalités, rétablir cette égalité-identité par la lutte contre les discriminations<sup>40</sup>. C'est d'ailleurs cette même approche qui a permis à la science européenne moderne de s'imposer depuis le XVII<sup>e</sup> siècle comme une science universelle par la « pasteurisation » progressive des savoirs locaux non européens et, bien sûr, par celle des savoirs féminins, comme le montrent d'autres chapitres de cet ouvrage<sup>41</sup>.

37. Cf. S. Harding, *Is Science Multi-Cultural? Postcolonialisms, Feminisms and Epistemologies*, Bloomington, Indiana University Press, 1998 ; M. Massimi, *Perspectival Realism*, New York, Oxford University Press, 2022.

38. Cf. F. Shaheed, *Droits culturels*, A/67/287, *op. cit.*, § 78 : « Les droits culturels des femmes fournissent un nouveau cadre de promotion de tous les autres droits. La réalisation de l'égalité des droits culturels pour les femmes permettrait de rétablir l'égalité entre les sexes d'une manière qui s'affranchit des notions d'infériorité et de subordination des femmes, en améliorant ainsi les conditions visant au plein exercice de leurs droits fondamentaux en général. »

39. Cf. F. Shaheed, *Droits culturels*, A/67/287, *op. cit.*, § 65.

40. Cf. par exemple Unesco, « Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques », *op. cit.*, § 12-13 et § 24.

41. Cf. par exemple la contribution d'A. Lilti dans ce volume : « Les droits de l'esprit : la science des Lumières a-t-elle un genre ? », p. 103-122.

Deuxièmement, le droit égal à la science des femmes permet aussi d'abandonner l'idée selon laquelle la culture scientifique serait toujours un obstacle à l'égalité des femmes en science. Par sa garantie institutionnelle, en effet, le droit de l'Homme à la science protège la dimension collective de la pratique scientifique et l'importance de la culture scientifique par le droit à l'auto-réglementation de la communauté scientifique. Plutôt que de considérer la culture scientifique comme étant irrémédiablement discriminatoire, dès lors, le droit égal à la science des femmes fonde plutôt un droit et une responsabilité des scientifiques et des communautés scientifiques de reconstruire cette culture de manière égalitaire entre hommes et femmes<sup>42</sup>.

Curieusement, cette dimension supplémentaire de protection des droits des femmes en science par le droit de l'Homme à la science demeure encore sous-explorée. Et ce, en dépit d'un traitement détaillé de la question de la discrimination de genre, comme évoqué à la fin de la première section de ce chapitre<sup>43</sup>. C'est le cas tant des rapports des organes onusiens que des publications de spécialistes du droit de l'Homme à la science<sup>44</sup>. Il existe deux timides exceptions, toutefois. C'est le cas, tout d'abord, du rapport de 2012 de l'ancienne rapporteuse spéciale sur les droits culturels, Farida Shaheed, sur « La jouissance des droits culturels par les femmes<sup>45</sup> », et du rapport de 2022 du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, sur « Les femmes autochtones et le développement, l'application, la préservation et la transmission des

42. Cf. F. Shaheed, *Droits culturels*, A/67/287, *op. cit.*, § 78 : « Cela implique un changement de perspective : la culture ne doit plus être vue comme un obstacle aux droits fondamentaux des femmes mais l'égalité des droits culturels des femmes doit être garantie. »

43. Cf. notamment CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 29-31.

44. Cf. Y. Donders, « The right to science and gender inequalities », *Frontiers in Sociology*, vol. 8, 2023, art. 1285641, <https://doi.org/10.3389/fsoc.2023.1285641> ; Y. Donders, « The right to science : Another tool to repair gender inequalities in sciences and research », in A. Broderick et J. Sellin (dir.), *Socio-Economic Rights, Inequalities and Vulnerability in Times of Crises : Building Back Better*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2024, p. 169-192.

45. Cf. F. Shaheed, *Droits culturels*, A/67/287, *op. cit.*

savoirs scientifiques et techniques<sup>46</sup> ». Il est intéressant que ce soit par la protection des savoirs autochtones que la protection des savoirs féminins fasse son chemin en droit international des droits de l'Homme.

#### LES CONTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DU DROIT ÉGAL À LA SCIENCE DES FEMMES

Les contributions spécifiques du droit de l'Homme à la science en tant qu'il garantit un droit égal à la science des femmes se situent tant au niveau du contenu du droit que de ses titulaires et débiteurs.

Premièrement, et en termes de contenu, les trois dimensions du droit égal à la science des femmes identifiées précédemment donnent naissance à trois groupes d'obligations spécifiques à la pratique scientifique.

Le droit égal à la science des femmes fonde, tout d'abord, des obligations d'assurer un droit égal d'accéder et de participer à la pratique scientifique<sup>47</sup>. C'est le cas, par exemple, de l'accès et de la participation à la carrière scientifique aux mêmes conditions de traitement, d'évaluation et d'avancement professionnels ; à l'élaboration de projets de recherche scientifique ; et à l'organisation des communautés scientifiques. Le droit égal à la science des femmes justifie, en outre, des obligations d'assurer un droit égal d'accéder et de participer aux bienfaits de la science<sup>48</sup>. Cela comprend, par exemple, la possibilité pour les femmes de faire l'objet de recherches scientifiques au même titre que les hommes et d'en être les destinataires ou bénéficiaires au même rang. Enfin, le droit égal à la science des femmes fonde, et c'est une dimension du droit qui permet de réparer en partie les conséquences parfois tragiques de l'histoire de la place des femmes en science, des obligations de protection contre les

46. Cf. J. F. Calí Tzay, rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Conseil des droits de l'homme, 51<sup>e</sup> session, *Les femmes autochtones et le développement, l'application, la préservation et la transmission des savoirs scientifiques et techniques*, A/HRC/51/28, 9 août 2022, § 107.

47. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 31.

48. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 32.

méfais de la science – y compris lorsqu'ils font l'objet d'un consentement<sup>49</sup>. C'est le cas, par exemple, de la protection contre l'expérimentation sur les femmes, contre la « pseudo-science » sexiste ou contre l'exclusion des intérêts féminins de certaines recherches scientifiques<sup>50</sup>.

Ces obligations sont tant négatives que positives. Certaines sont même considérées comme immédiates car « fondamentales<sup>51</sup> ». Surtout, elles visent à protéger le droit égal à la science des femmes aussi bien de manière identique à celui des hommes que différenciée<sup>52</sup>. Pensons, pour la première forme d'égalité, à l'égalité des salaires entre scientifiques et, pour la deuxième, à la protection de l'égalité des perspectives sexo-spécifiques tant en recherche scientifique que dans son organisation.

Deuxièmement, le droit égal à la science des femmes permet aussi d'étendre les titulaires de l'égalité de droits de manière spécifique à la pratique scientifique.

Les titulaires de ce droit sont en effet multiples. D'une part, il s'agit autant des femmes scientifiques que non-scientifiques, de manière à protéger toutes les formes de savoirs féminins et de participation à ces savoirs sur le long arc des savoirs. D'autre part, les titulaires du droit le sont aussi bien à titre individuel que collectif au sein de la garantie personnelle du droit. En effet, dans la mesure où la science est une pratique participative, le droit à la science est mieux exercé collectivement, y compris entre femmes dans certains cas. Les titulaires du droit, en outre, peuvent aussi comprendre des groupes et, en l'occurrence, certaines communautés scientifiques féminines organisées autour des savoirs féminins. Cela soulève la question de la résolution des éventuels conflits de droits, par exemple en fonction du caractère personnel (individuel ou collectif) ou institutionnel de ces droits scientifiques et surtout de la nature impérative de

49. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 33 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, *op. cit.*, art. 4(2)(h).

50. Cf. A. Xanthaki, *Droit de participer à la science*, A/HRC/55/44, *op. cit.*, § 82.

51. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 52.

52. Cf. F. Shaheed, *Droits culturels*, A/67/287, *op. cit.*, § 31 et § 33.

l'égalité de ces droits lorsqu'ils sont personnels, qui fait qu'ils doivent toujours primer.

Enfin, et troisièmement, le droit égal à la science des femmes permet aussi d'étendre les débiteurs de l'égalité de droits de manière spécifique à la pratique scientifique. En effet, les débiteurs des obligations et responsabilités fondées dans ce droit sont, eux aussi, multiples.

D'une part, les États sont les principaux débiteurs de ces obligations. À ce titre, ils ont toutefois l'obligation d'adopter des mesures positives de prévention et de protection à l'encontre des scientifiques et communautés scientifiques souvent à l'origine des inégalités entre hommes et femmes en science<sup>53</sup>. Ils doivent en particulier mettre en place un « droit de la science » spécifique et adapté à la pratique scientifique. Ce droit doit garantir l'autonomie des communautés scientifiques (ce qui correspond à la dimension institutionnelle de la liberté académique), tout en veillant au respect du droit égal à la science des femmes<sup>54</sup>. D'autre part, et dans tous les cas, le droit égal à la science des femmes fait naître en outre des responsabilités pour les scientifiques et leurs communautés d'assurer le droit égal à la science des femmes. Cela implique pour eux d'organiser et de réglementer leurs pratiques et leur éthique scientifiques à cette fin, y compris en les réformant de l'intérieur si nécessaire<sup>55</sup>.

### Conclusion

Le temps est venu, ce chapitre l'a démontré, de prendre le droit de l'Homme à la science des femmes au sérieux.

Il ne suffit plus, en effet, de s'en remettre à la bonne volonté des communautés scientifiques et de leurs organisations et aux

53. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 43.

54. Cf. A. Xanthaki, *Droit de participer à la science*, A/HRC/55/44, *op. cit.*, § 92 ; Conseil des droits de l'homme, groupe de travail sur la liberté académique, 56<sup>e</sup> session, *Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique*, A/HRC/56/CRP.2, 31 mai 2024, principe 3.

55. Cf. F. Shaheed, *Droits culturels*, A/67/287, *op. cit.*, § 60-61.

nombreux rapports et recommandations qu'elles publient sans lien au cadre juridique existant. Ces rapports et recommandations sont au mieux sans effets et, au pire, font de la protection de la science des femmes un instrument du développement ou de l'économie. Le droit antidiscriminatoire appliqué à la science a, lui aussi, montré ses limites, notamment du fait de son approche neutralisante de la science des femmes et de son aveuglement aux ressorts internes à la culture scientifique.

En réponse, ce chapitre a permis d'identifier plus précisément les obligations supplémentaires et spécifiques aux savoirs que fonde le droit égal à la science des femmes en droit international des droits de l'Homme.

Il s'agit désormais de les mettre en œuvre. Cette mise en œuvre doit passer par la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel solide, propre à garantir, d'une part, un droit égal d'accès, de participation et de protection de toutes les femmes (le « droit égal des femmes » à la science) et, d'autre part, la prise en compte à égalité des perspectives féminines en science (le droit égal à la « science des femmes »). Il est essentiel, toutefois, que ce cadre juridique et institutionnel de la science à venir prenne en compte les particularités de la pratique culturelle spécifique qu'est la science et s'y insère<sup>56</sup>.

Cela passera par le respect tant des obligations des États que des responsabilités des organisations scientifiques en la matière.

Premièrement, en effet, il s'agit de comprendre que le droit de l'Homme à la science est une source d'obligations juridiquement contraignantes de mise en œuvre pour les États, comme la France, et par extension leurs organisations internationales, comme l'Union européenne. Ces États et organisations internationales ont notamment l'obligation d'adopter un « droit de la science » qui prévoient des responsabilités juridiques pour les communautés scientifiques et leurs institutions afin d'assurer l'égalité des femmes en science, et en particulier des responsabilités qui soient adaptées à la pratique scientifique et à son

56. Pour des précisions, cf. S. Besson, « The institutional guarantee of the human right to participate in science », art. cit.

organisation propre<sup>57</sup>. Il ne suffit pas en effet pour eux de s'en remettre au droit antidiscriminatoire existant à l'encontre de l'administration étatique et des organisations privées : les communautés scientifiques et leurs organisations ne relèvent à proprement parler ni de l'une ni des autres.

Deuxièmement, le droit de l'Homme à la science fonde en outre des responsabilités juridiques de mise en œuvre de la part des communautés scientifiques et de leurs différentes organisations dont, par exemple, les universités, le Collège de France, le Centre national de la recherche scientifique, ou encore, sur un plan transnational, le Conseil scientifique international. Ces organisations ont une responsabilité directe de droit international fondée sur le droit de l'Homme à la science de s'auto-organiser et de s'auto-réglementer de manière à assurer l'égalité des femmes en science, y compris en se réformant à cette fin. Ce « bon auto-gouvernement » de la science doit notamment passer par une réforme égalitaire de l'éthique scientifique et des codes éthiques de manière à les fonder directement, à l'avenir, sur le droit de l'Homme à la science<sup>58</sup>.

57. Cf. CDESC, Observation générale n° 25, E/C.12/GC/25, *op. cit.*, § 86.

58. Cf. F. Shaheed, A/HRC/20/26, *op. cit.*, § 53.